

L'accord de 2024 est un peu plus favorable à la Suisse que celui de 2018

OPINION

Le projet d'accord-cadre institutionnel (ACI) de 2018 avait provoqué de nombreuses oppositions internes qui avaient conduit le Conseil fédéral à l'enterrer en mai 2021. Après d'intenses négociations, un nouveau projet d'accord a été présenté le 19 décembre 2024. Est-il meilleur que celui de 2018?

Il existe d'abord une différence de forme notable entre le projet de 2024 et celui de 2018. Ce dernier était conçu comme un traité horizontal. Il prévoyait un cadre institutionnel unique. Il était prévu de l'appliquer à cinq accords bilatéraux déjà existants, ainsi qu'à de futurs accords.

Le projet de 2024 nous fait passer d'une approche horizontale à une verticale. En d'autres termes, chacun des cinq accords bilatéraux susmentionnés, ainsi que chacun des nouveaux accords, se voit doté de son propre cadre institutionnel. L'un des principaux avantages de cette nouvelle approche verticale est de lever le spectre d'une sorte de «super-guillotine». En effet, une éventuelle dénonciation de l'ACI de 2018 aurait eu des conséquences en cascade sur plusieurs autres accords bilatéraux qui auraient été abrogés.

Si la forme générale change entre le projet de 2018 et celui de 2024, il faut néanmoins souligner que les fondamentaux restent les mêmes. Premièrement, la Suisse s'engage à reprendre de manière dynamique l'évolution du droit de l'UE pertinent à quelques exceptions près. Deuxièmement, les différends entre la Suisse et l'UE devront être réglés devant un tribunal arbitral paritaire. Comme c'était le cas dans le projet de 2018, le tribunal arbitral demeure lié par les arrêts de la Cour de justice de l'UE si la dispute concerne l'interprétation et l'application du droit de l'UE.

Concernant la reprise dynamique par la Suisse de l'évolution du droit de l'UE pertinent,



RENÉ SCHWOK

PROFESSEUR EN ÉTUDES EUROPÉENNES HONORAIRE
À L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

CENNI NAJJ

RESPONSABLE POLITIQUE POUR LA MOBILITÉ, L'ÉNERGIE
ET L'ENVIRONNEMENT, CENTRE PATRONAL

on trouve néanmoins quelques exceptions intéressantes dans le projet de 2024.

Par exemple, lorsqu'une nouvelle disposition européenne constitue une «régression sociale» par rapport au droit suisse, Berne pourrait refuser de l'incorporer dans son ordre juridique. Notons que cette notion de «régression sociale» n'est pas définie et ne semble concerner que les travailleurs détachés.

On se souvient également que l'accord de 2018 avait engendré de nombreuses polémiques concernant la suppression de la caution demandée aux entreprises employant des travailleurs détachés. L'accord de 2024 n'entraîne guère de changement en la matière. Il redit juste qu'une caution ne peut être exigée que dans le cas d'entreprises fraudeuses.

Une autre critique avait concerné le remboursement des frais versés à ces mêmes travailleurs détachés. Le droit européen prévoit qu'ils correspondent aux taux du pays d'origine du travailleur, généralement moins élevés que ceux de la Suisse. Le projet de 2024 ne règle pas spécifiquement cette question. Le Conseil fédéral énonce de manière sibylline que «la Suisse exploitera pleinement la marge de manœuvre qu'offre la directive de l'UE

concernant le détachement de travailleurs». Une manière de dire que l'on pourrait ne pas appliquer rigoureusement le droit de l'UE car plusieurs Etats de l'UE s'en distancient déjà.

Autre exemple, on se souvient que le projet d'accord de 2018 avait fait l'objet de critiques parce qu'il aurait pu impliquer une reprise par la Suisse de la directive sur le droit des citoyens de l'UE.

Le texte de 2024 est plus précis et souligne que plusieurs éléments de cette directive ne doivent pas être obligatoirement incorporés par la Suisse, notamment ceux qui empêchent l'expulsion automatique des «criminels étrangers» ou ceux qui pourraient mener à un «tourisme social».

Profitant de ces négociations, la Suisse a obtenu une modification de la clause de sauvegarde permettant de limiter l'immigration en cas de difficultés avérées. Actuellement, elle ne peut être appliquée que si l'UE y consent. Avec l'accord de 2024, la Suisse pourrait l'actionner de manière unilatérale, toutefois sous le contrôle du tribunal arbitral qui gagne ici une nouvelle compétence. Mais l'UE se réserve le droit de prendre des mesures compensatoires proportionnées. Des ambiguïtés demeurent sur cette clause.

Enfin, concernant la participation de la Suisse à la cohésion intra-européenne, qui n'était pas explicitement mentionnée dans l'accord de 2018, la Suisse s'engage à verser, à partir de 2030, une contribution de 350 millions de francs par an contre 130 millions actuellement.

En conclusion, le projet d'accord de 2024 clarifie certains points qui avaient fait l'objet de fortes inquiétudes en 2018. Il lève plusieurs ambiguïtés mais en amène aussi quelques autres. Il est dans l'ensemble plus favorable aux intérêts suisses, sans toutefois apporter de nouveautés révolutionnaires. ■